

**Représentation des parents
et des membres du personnel
au conseil d'établissement
dans les écoles primaires et secondaires
de la
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin**

Document servant d'outil de consultation pour connaître des parents, des enseignants, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien de chaque école combien de représentants ils souhaitent déléguer au conseil d'établissement de leur école, compte tenu des particularités de leur milieu et des paramètres définis par la loi.

N.B.: En ce qui concerne les autres participants au conseil d'établissement, (élève de deuxième cycle du secondaire, personnel affecté au service de garde et représentant de la communauté) la loi établit leur nombre et ne laisse donc aucune marge de manoeuvre quant à leur nombre.

Secrétariat général
Mai 2001/cr

N.B.: L'usage du masculin est utilisé dans le simple but d'en alléger la lecture

Représentation des parents et des membres du personnel
au Conseil d'établissement dans les écoles primaires et secondaires
de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

A. Contexte général

La Loi sur l'instruction publique institue, dans chaque école, un conseil d'établissement (art. 42).

Ce conseil, appelé à jouer un rôle de première importance dans l'école, se voit reconnaître par la loi plusieurs fonctions et pouvoirs. Soulignons en particulier :

- Fonctions et pouvoirs généraux (articles 74 à 83 inclusivement);
- Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs (art. 84 à 89 inclusivement);
- Fonctions et pouvoirs reliés aux services extra-scolaires (art. 90 à 92 incl.);
- Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières (articles 93 à 95 inclusivement).

Vous retrouverez en « **Annexe A** » les articles de la Loi sur l'instruction publique en relation avec le conseil d'établissement.

B. Composition du conseil d'établissement

L'article 42 de la loi définit les catégories de personnes qui composent le conseil d'établissement; celui-ci comprend au plus 20 membres.

Composition :

- 1° Au moins quatre (4) parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs.
- 2° Au moins quatre (4) membres du personnel de l'école, dont au moins deux (2) enseignants, et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un (1) membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un (1) membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs.
- 3° Dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle (4^e et 5^e année du secondaire), deux (2) élèves de ce cycle, élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire, ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente.
- 4° Dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves du préscolaire et du primaire, un (1) membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs.
- 5° Deux (2) représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o.

N.B. Les représentants des élèves et ceux de la communauté n'ont pas droit de vote au conseil d'établissement.

C. Quelques éléments importants à considérer :

- a) C'est la commission scolaire qui détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel (enseignant, professionnel non enseignant et de soutien) au conseil d'établissement. (Article 43).
- b) Pour qu'il y ait un conseil d'établissement, il doit toujours y avoir le nombre requis des représentants des parents. L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement. (Article 52).
- c) Un commissaire ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire. Toutefois, un commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il y est autorisé par le conseil d'établissement, mais sans droit de vote. (Article 45).
- d) Le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote. (Article 46).
- e) Le nombre total de postes représentant les enseignants, les professionnels non enseignant, les employés de soutien et les employés des services de garde s'il en est, doit être égal au nombre de postes des représentants des parents.
- f) On entend par membres du personnel de l'école, tout employé (enseignant, personnel professionnel non enseignant et personnel de soutien) à temps plein ou à temps partiel recevant un salaire (chèque de paye) de la commission scolaire.
- g) Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école, la commission scolaire peut, après consultation des parents des élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents. (Article 44).

Voir exemples dans la **partie D** du présent document.

D. Hypothèses de composition des divers conseils d'établissement :

Remarques préliminaires :

- Diverses possibilités existent dans chaque hypothèse. Le nombre de représentants des enseignants et des autres personnels peut varier, sans être moindre que le minimum prévu et sans être supérieur au nombre de parents.
- Pour uniformiser les tableaux, nous supposons que les autres personnels souhaiteront être au nombre de 2. (1 professionnel non enseignant, 1 personnel de soutien).

- Les parents pourront indiquer le nombre de représentants souhaité, sachant qu'ils ne peuvent être moins de 4 et aussi être en nombre égal à l'ensemble des personnels de l'école.
- La consultation des parents nous apparaît être la première étape à entreprendre.
- Les autres personnels pourront également choisir de ne pas avoir de représentants ou d'en avoir un (1) seul. Ceci influencera également les calculs, en pareil cas.

1) ÉCOLES PRIMAIRES SANS SERVICE DE GARDE

HYPOTHESES	1	2	3	4	5	6
Parents	4	5	6	7	8	9
Enseignants	2	3	4	5	6	7
Autres personnels : professionnel non enseignant, personnel de soutien	2	2	2	2	2	2
Représentants de la communauté	2	2	2	2	2	2
TOTAL	10	12	14	16	18	20

Note : Selon les hypothèses 1 à 6, le conseil d'établissement pourra compter de 10 à 20 membres.

Si les autres personnels (professionnel non enseignant et personnel de soutien) décident de ne pas être représentés ou d'être un seul au lieu de 2, leurs sièges disponibles pourront être occupés par des enseignants additionnels.

Ex.: Colonne 1, conseil d'établissement à 10 membres. Si les autres personnels sont représentés par une seule personne (p.n.e. ou personnel de soutien), le nombre d'enseignants devra passer de 2 à 3.

2) ÉCOLES PRIMAIRES AVEC SERVICE DE GARDE

HYPOTHESES	1	2	3	4	5
Parents	5	6	7	8	9
Enseignants	2	3	4	5	6
Autres personnels : professionnel non enseignant, personnel de soutien	2	2	2	2	2
Service de garde	1	1	1	1	1
Représentants de la communauté	2	2	2	2	2
TOTAL	12	14	16	18	20

Note : Selon les hypothèses 1 à 5, le conseil d'établissement pourra compter de 12 à 20 membres. Voir « Note » au point D. 1) Écoles primaires sans service de garde.

3) ÉCOLES SECONDAIRES DU 1^o CYCLE

HYPOTHESES	1	2	3	4	5	6
Parents	4	5	6	7	8	9
Enseignants	2	3	4	5	6	7
Autres personnels : professionnel non enseignant, personnel de soutien	2	2	2	2	2	2
Représentants de la communauté	2	2	2	2	2	2
TOTAL	10	12	14	16	18	20

Note : Selon les hypothèses 1 à 6, le conseil d'établissement pourra compter de 10 à 20 membres.
Voir « Note » au point D. 1) Écoles primaires sans service de garde.

4) ÉCOLES SECONDAIRES DU 2^o CYCLE

HYPOTHESES	1	2	3	4	5
Parents	4	5	6	7	8
Enseignants	2	3	4	5	6
Autres personnels: professionnel non enseignant, personnel de soutien	2	2	2	2	2
Représentants de la communauté	2	2	2	2	2
Élèves du 2 ^e cycle	2	2	2	2	2
TOTAL	12	14	16	18	20

Note : Selon les hypothèses 1 à 5, le conseil d'établissement pourra compter de 12 à 20 membres.
Voir « Note » au point D. 1) Écoles primaires sans service de garde.

5) ÉCOLES PRIMAIRES AVEC MOINS DE 60 ÉLÈVES

HYPOTHESES	1	2	3	4
Parents	2	2	3	3
Enseignants	2	1	2	1
Autres personnels: professionnel non enseignant, personnel de soutien	0	1	1	2
Représentants de la communauté	2	2	2	2
TOTAL	6	6	8	8

Note : Selon les hypothèses 1 à 4, le conseil d'établissement pourra compter de 6 à 8 membres.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois, être égal au total des postes pour les représentants des parents.

E. Consultation :

Le présent document est transmis à la direction des écoles primaires et secondaires, à l'intention :

- de l'assemblée générale des parents;
- de l'assemblée générale des enseignants;
- de l'assemblée générale des professionnels non enseignant;
- de l'assemblée générale du personnel de soutien;
- du personnel affecté aux services de garde d'une école.

Chaque type de personnel est invité à se prononcer sur le nombre de représentants qu'il souhaite désigner au sein du conseil d'établissement (à l'exception du personnel des services de garde qui devra signifier seulement leur participation, considérant que la loi fixe leur représentation à un (1) membre.

Les réponses doivent être consignées sur les formulaires ci-joints et doivent être transmises au Secrétariat général, avec l'avis de la direction de l'école.

La commission scolaire déterminera, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel pour chaque conseil d'établissement.

Formulaire de réponse à la consultation**PARENTS**

Avis des parents de l'école : _____

Lors d'une assemblée générale tenue le : _____

Les parents souhaitent être représentés par _____ (nombre de parents) au sein du conseil d'établissement de l'école.

Commentaires, s'il y a lieu : _____

Signature du président ou de la présidente
du conseil d'établissement_____
Date

N.B. : La direction de l'établissement retourne le formulaire de réponse de consultation au secrétariat général, à l'attention du secrétaire général.
Télécopieur : (418) 228-5549

Formulaire de réponse à la consultation**ENSEIGNANTS**

Avis des enseignants de l'école : _____

Lors d'une assemblée générale tenue le : _____

Les enseignants souhaitent être représentés par _____ (nombre d'enseignants) au sein du conseil d'établissement de l'école.

Commentaires, s'il y a lieu : _____

Signature de la déléguée ou du délégué
syndical de l'établissement_____
Date

N.B. : La direction de l'établissement retourne le formulaire de réponse de consultation au secrétariat général, à l'attention du secrétaire général.
Télécopieur : (418) 228-5549

Formulaire de réponse à la consultation	
PROFESSIONNEL NON ENSEIGNANT	
Avis des professionnels de l'école : _____	
Lors d'une assemblée générale tenue le : _____	
Les professionnels non enseignant souhaitent être représentés par _____ (nombre de professionnels) au sein du conseil d'établissement de l'école.	
Commentaires, s'il y a lieu : _____	
Signature d'un membre du personnel professionnel non enseignant de l'établissement	Date
N.B. : La direction de l'établissement retourne le formulaire de réponse de consultation au secrétariat général, à l'attention du secrétaire général. Télécopieur : (418) 228-5549	

Formulaire de réponse à la consultation**PERSONNEL DE SOUTIEN**

Avis des membres du personnel de soutien de l'école : _____

Lors d'une assemblée générale tenue le : _____

Les employés de soutien souhaitent être représentés par _____ (nombre de personnes) au sein du conseil d'établissement de l'école.

Commentaires, s'il y a lieu : _____

Signature d'un membre du personnel
de soutien de l'établissement

Date

N.B. : La direction de l'établissement retourne le formulaire de réponse de consultation au secrétariat général, à l'attention du secrétaire général.
Télécopieur : (418) 228-5549

Formulaire de réponse à la consultation**PERSONNEL AFFECTÉ AUX SERVICES DE GARDE**

Avis du personnel affecté aux services de garde de l'école : _____

Lors d'une assemblée générale tenue le : _____

Le personnel affecté à ces services désire : OUI _____ NON _____ être représenté au sein du conseil d'établissement de l'école.

Commentaires, s'il y a lieu : _____

Signature d'un membre du personnel
affecté aux services de garde

Date

N.B. : La direction de l'établissement retourne le formulaire de réponse de consultation au secrétariat général, à l'attention du secrétaire général.
Télécopieur : (418) 228-5549

Formulaire de réponse à la consultation

DIRECTION D'ÉCOLE

Avis de la direction d'école : _____
 Compte tenu des résultats des consultations effectuées auprès des personnels prévus par la Loi sur l'instruction publique, je donne comme avis à la commission scolaire de :

désigner : _____ Parents
 _____ Enseignants
 _____ Professionnels non enseignants
 _____ Personnel de soutien
 _____ Personnel affecté aux services de garde

au sein du conseil d'établissement de l'école identifiée ci-dessus.

Commentaires, s'il y a lieu : _____

 Signature de la direction

 Date

N.B. : La direction de l'établissement retourne le formulaire de réponse de consultation au secrétariat général, à l'attention du secrétaire général.
 Télécopieur : (418) 228-5549